



HAL
open science

Jacques Amyot excommunié. L'évêque d'Auxerre et la Ligue (1588-1593)

Thierry Amalou

► **To cite this version:**

Thierry Amalou. Jacques Amyot excommunié. L'évêque d'Auxerre et la Ligue (1588-1593). Musée de Melun. Jacques Amyot (1513-1593). Une voix savante du XVIe siècle, 2016, 978-2-901403-32-6. hal-01422341

HAL Id: hal-01422341

<https://hal.science/hal-01422341>

Submitted on 3 Jan 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Jacques Amyot excommunié. L'évêque d'Auxerre et la Ligue (1588-1593)

Thierry Amalou

Les derniers jours de Jacques Amyot furent tragiques. Il avait jusque-là tiré les bénéfices d'une longue carrière commencée à la fin du règne de François I^{er}. Associant le service des *studia humanitatis* au service des souverains (précepteur des enfants de France en 1557, puis grand aumônier de Charles IX et d'Henri III), le traducteur de Plutarque retarda ses travaux d'helléniste lors de sa promotion au siège épiscopal d'Auxerre (1570) sans trop s'éloigner toutefois de la cour¹. Mais en 1589, il perdit brutalement sa réputation d'homme illustre, sinon sa fortune, auprès de diocésains qui le traitèrent en excommunié pendant les heures sombres de la Ligue.

Les faits sont connus². En s'acquittant du service religieux inhérent à sa fonction de grand aumônier du roi, Amyot était présent à Blois avec d'autres clercs de la cour d'Henri III. Il avait appris, impuissant, l'assassinat politique des Guise, les 23 et 24 décembre 1588, puis assisté à la célébration la messe auprès du souverain le 1^{er} janvier 1589. Après la clôture des états généraux, il chercha à rejoindre son évêché, alors qu'une grande partie de la France devenue ligueuse prenait les armes et se soulevait contre « le tyran » Henri III. Or la ville d'Auxerre venait précisément de rallier la Ligue. Rappelons que la Ligue ou « Sainte-Union » était d'abord un mouvement de défense du catholicisme— organisé autour des Guise, de la bourgeoisie parisienne (la faction des Seize) et d'une partie du clergé—qui entendait empêcher l'accession du protestant Henri de Navarre au trône de France. Amyot eut toutes les peines du monde à regagner Auxerre. Et c'est une émeute qu'il déclencha, le 29 mars, en franchissant les portes de la ville avant que des chanoines en armes lui interdisent l'entrée de sa cathédrale. Au mois d'août de la même année, voici comment, dans une lettre au duc de Nevers, il exprime son amertume face aux passions locales qu'il a soulevées contre lui :

« Car depuis six mois que je lessay le pauvre misérable feu roy à Bloys, il n'y a passé sepmaine ny presque journée qui ne m'ait apporté quelque amertume, perte et ruine ; ayant esté partout pillé, vollé et saccagé en toutes mes maisons et tous mes biens, jusques à la perte de plus de cinquante mille livres, oultre le danger de ma personne, m'aient esté la pistole plusieurs fois présenté sur l'estomac, et les ordinaires indignitez et oppressions que je reçooy journellement de ceulx d'Auxerre, le tout pour avoir este officier et serviteur du roy ; estant demouré nud et despouillé de tous moiens »³

Le triste sort réservé à Amyot doit beaucoup à la Faculté de théologie de Paris, l'une des plus hautes instances de la chrétienté en matière de dogme, bastion de la Ligue qui, dans le contexte fortement polémique du début de l'année 1589, avait publié plusieurs résolutions où l'excommunication d'Henri III s'étendait aux prélats qui avaient célébré la messe en sa présence après le meurtre du cardinal de Guise. L'évêque d'Auxerre ne serait-il alors qu'une victime collatérale de l'affrontement national entre royaux et ligueurs ? Le divorce entre la ville et son évêque semble pourtant profond, non sans paradoxe puisque ce dernier avait, quelques années plus tôt, aidé à la préservation des privilèges urbains, encouragé et invité plusieurs dignitaires ecclésiastiques à exercer leur ministère à Auxerre. Or ceux-là, à la

¹ Sur la notion de « vie servicielle » chez Amyot, voir A. Berman, *Jacques Amyot, traducteur français. Essai sur les origines de la traduction en France*, Paris, 2012, p. 157-161.

² A. Challe, *Histoire des guerres du calvinisme et de la Ligue dans l'Auxerrois*, t. II, Auxerre, 1864, p. 68-73 ; 104-107. C. Labitte, *De la démocratie chez les prédicateurs de la Ligue*, Paris, 1841, p. 53-55.

³ A. de Blighnières, « Lettres inédites d'Amyot », *Essai sur Amyot et les traducteurs français au XVI^e siècle*, 1851, rééd. Genève, 1968, p. 345.

faveur de l'insurrection ligueuse, prirent pour cible Jacques Amyot qu'ils désignèrent à la vindicte populaire dans leurs sermons. Ainsi le carme Denis Peronnet, chanoine théologal de la cathédrale et pénitencier du chapitre, Sébastien Le Royer, doyen du chapitre qu'Amyot considérait comme son ami, et surtout Claude Trahy, gardien du couvent des Cordeliers. Pourquoi une telle volte-face d'une partie du clergé contre un évêque qui, depuis 1571, s'était montré plutôt zélé, donnant une impulsion certaine à la réforme catholique⁴ ? Un second paradoxe dépasse le cas d'Auxerre en prenant acte d'un autre renversement : celui de la hiérarchie ecclésiastique. Comment les censures ecclésiastiques, en droit et en fait, ont-elles pu s'appliquer à l'évêque alors que celui-ci et, par délégation, son officialité, disposaient seuls du pouvoir juridictionnel d'exclure de la communion ?

A côté des sources universitaires (résolutions de la faculté de théologie et pièces imprimées polémiques) et diplomatiques, plusieurs documents issus des fonds de l'officialité et du chapitre cathédral d'Auxerre⁵ peuvent être mobilisés et confrontés aux *vitae* des évêques d'Auxerre composées à la fin des guerres de Religion⁶. L'ensemble aide à saisir la perception d'Amyot par les habitants d'Auxerre, la diffusion locale d'une polémique nationale sur la validité de l'excommunication et les voies qui permirent l'absolution du prélat.

I/ Le retour d'Amyot à Auxerre : une menace pour la Ligue ?

⁴ M. Veissière, « Jacques Amyot, évêque d'Auxerre (1570-1593) », *Fortunes de Jacques Amyot*, dir. M. Balard, Paris, 1986, p. 167-176.

⁵ Arch. dép. Yonne, G 1852 : ce dossier a été publié dans les *Mémoires concernant l'histoire civile et ecclésiastique d'Auxerre et de son ancien diocèse par l'abbé Lebeuf continués jusqu'à nos jours avec addition de nouvelles preuves et annotations par M. Challe et M. Quantin*, t. IV, 1855, p. 344-345. Il comprend quatre pièces manuscrites émanant d'Amyot lorsqu'il assura sa défense auprès de l'officialité :

-*Grief des plaintes de maître Jacques Amyot, évêque d'Auxerre, contre Trahy, cordelier, prédicateur et autres*, 1589, n° 450, p. 344-345. Désormais *Grief des plaintes*.

-*Apologie de M^r Jacques Amyot, évêque d'Auxerre contre ses ennemis demeurants en ladite ville, écrite de sa propre main et tirée de l'original*, 1589, n°451, p. 345-349. Désormais *Apologie*.

Ces deux pièces font état des griefs contre Amyot à la manière des factums dans les procédures civiles. De fait, Amyot devait répondre aux accusations des demandeurs (le chapitre cathédral dont le doyen avait été sollicité par deux lettres du cordelier Claude Trahy) contenues dans un *libellus*. Cette pièce semble perdue mais le contenu en est connu à travers les 7 points qu'Amyot développe dans son *Apologie*. Ce dernier document visait à présenter les arguments de la défense dans le cadre de la *litis contestatio*, Anne Lefebvre-Teillard, *Les officialités à la veille du concile de Trente*, Paris, 1973, p. 46-47. On notera aussi que l'Apologie n'a de cesse de présenter Trahy, le « délateur », comme animé par la haine et « plus de passion que de vérité ni de justice ». En bon connaisseur du droit ecclésiastique, Amyot savait que le demandeur avait prêté le serment de *calumnia* qui lui interdisait d'intenter une action par malice ou par haine, A. Lefebvre-Teillard, *op. cit.*, p. 52.

Par ailleurs, les points de l'accusation, rappelés par Amyot, sont identiques à ceux que récapitule la bulle d'absolution du légat Caetani :

-acte d'absolution *ad cautelam* émanant de l'officialité d'Auxerre, 6 avril 1589, n° 449, p. 343-344. Désormais Absolution *ad cautelam*.

-bulle d'absolution du légat Enrico Caetani, 6 février 1590. Désormais bulle d'absolution.

⁶ C'est en 1612 que Frédéric Morel, professeur au collège royal, compose une vie d'Amyot en latin à partir du récit en français de Renaud Martin, voir M. Sot, *Les gestes des évêques d'Auxerre*, t. III, Paris, 2009, p. 92-123.

Il faut tout d'abord rappeler que la Bourgogne, comme la Champagne et la Picardie, sont des terres d'influence des Guise ; la plupart des évêques y sont ligueurs. Amyot se singularise donc de la population d'Auxerre par sa fidélité à Henri III⁷. A-t-il alors tenté de réduire à l'obéissance une ville insurgée ? C'est l'un des griefs de la Ligue dont il se défend. Malgré le prisme polémique des sources—essentiellement le plaidoyer d'Amyot en sa faveur auprès de l'officialité—il est possible de saisir les craintes de ses adversaires et de s'interroger sur leur fondement.

1. Une familiarité suspecte avec Henri III

Amyot reconnaît une présence auprès de Henri III, devenue certes embarrassante après l'assassinat des Guise, mais une présence qu'il justifie par son appartenance au clergé de cour. Ainsi, s'il admet avoir célébré la messe du Saint-Esprit lors de la fête de la Circoncision (1^{er} janvier), il s'en justifie par ses obligations de grand aumônier du roi et de commandeur de l'ordre du Saint-Esprit (fondé par Henri III en 1578) qui lui imposaient d'assister aux offices⁸.

Par là même, il minimise sa liberté d'action (et d'influence) par la familiarité avec le roi qu'imposait sa fonction. Cette familiarité n'en était pas moins devenue suspecte à ses contemporains ligueurs eu égard à sa carrière : grand aumônier de France dès l'avènement de Charles IX, précepteur de Charles IX et d'Henri III, il était aussi conseiller d'Etat d'Henri III⁹. Or les ligueurs n'hésitèrent pas à prêcher qu'Amyot était non seulement au courant de l'attentat qui se préparait contre les Guise mais qu'il en était l'inspirateur, précisément en raison de sa charge de conseiller du roi¹⁰. Même si cette thèse paraît peu crédible, elle renvoie à la perception déformée que les contemporains avaient des relations entre l'évêque et le roi¹¹. De fait, le règne d'Henri III marque l'apogée de l'influence d'Amyot qui, tout en prolongeant ses recherches érudites (maître de la bibliothèque du roi) et ses échanges avec le milieu des lecteurs royaux, participe aux travaux de l'académie du palais. A cette occasion, il compose un projet d'éloquence royale pour Henri III. Alors que la cour des derniers Valois est marquée par la redécouverte des philosophies de l'Antiquité (néo-platonisme, néo-stoïcisme), il est aux côtés de son ami Pontus de Tyard, autre humaniste de cour et évêque de Chalon-sur-Saône avec lequel il correspond¹², convaincu que la sagesse royale, forgée par l'éducation et la maîtrise de la rhétorique, peut renforcer l'autorité du souverain et favoriser le rétablissement durable de la paix dans le royaume¹³.

Il faut garder présents à l'esprit ces liens d'Amyot avec le milieu culturel de la cour pour comprendre aussi sa volonté d'afficher ostensiblement son rang social à Auxerre, dans son évergétisme catholique (embellissement de la cathédrale, fondation d'un collège jésuite)

⁷ H. Drouot, *Mayenne et la Bourgogne. Etude sur la Ligue (1587-1596)*, t. I, Paris, 1937, p. 274.

⁸ *Apologie*, p. 348.

⁹ J. Boucher, « Un grand aumônier : Jacques Amyot et la cour de Henri III », *Fortunes des Jacques Amyot...*, p. 147-166 ; B. Pierre, *La monarchie ecclésiastique. Le clergé de cour en France à l'époque moderne*, Seyssel, 2013, p. 242-43.

¹⁰ Cf. *infra* n. 21.

¹¹ Jules Gassot, secrétaire d'Henri III, tout en reconnaissant la familiarité avec le roi disculpe Amyot dans la décision d'éliminer les Guise, *Sommaire mémorial de Jules Gassot, secrétaire du roi (1555-1623)*, éd. P. Champion, Paris, 1934, p. 24-25. Sur l'assassinat des Guise, voir N. Le Roux, *Un régicide au nom de Dieu. L'assassinat d'Henri II*, Paris, 2006, p. 155-159 ; B. Pierre, *La monarchie ecclésiastique. Le clergé de cour en France à l'époque moderne*, Seyssel, 2013, p. 282-284.

¹² M. Quantin, « Lettres de l'évêque Jacques Amyot », *Bull. de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, 1889, p. 415.

¹³ M. Greengrass, *Governing Passions. Peace and Reform in the French Kingdom 1576-1585*, Oxford, 2007, p. 61-62

ou encore dans la décoration et les aménagements de son palais épiscopal¹⁴. La pompe funèbre prévue par son testament en 1588 (près d'une année de revenus) n'en était pas moins fastueuse. Enfin, dans l'apparence extérieure du prélat, il faut noter le port de la barbe : loin d'être un détail insignifiant, il s'agit d'un marqueur social qui distingue alors les prélats d'Etat¹⁵. Après l'annonce du meurtre des Guise dont on sait qu'elle déclencha émotions et insurrections dans les villes, les signes extérieurs confirmant l'appartenance d'Amyot à la prélature de cour ne jouaient pas en sa faveur.

2. L'homme du roi, responsable du « massacre des Guise »

De Blois, pendant les états, puis de sa résidence épiscopale de Varzy, pendant les jours qui précédèrent son entrée malheureuse à Auxerre, Amyot était resté en contact épistolaire avec le doyen Sébastien Le Royer « pensant qu'il fût son amy » avant que ce dernier ne communique les lettres à la municipalité ligueuse d'Auxerre¹⁶. Amyot y confessait son incrédulité devant l'insurrection de la ville, convaincu que cette dernière avait, grâce à son intercession, bénéficié de larges privilèges de la part de l'Etat monarchique (exemption de garnison) qui auraient dû la maintenir dans l'obéissance au roi : « que l'évêque avoit promis au roy que la ville d'Auxerre ne remueroit rien c'étoit pour ce que douze ou quinze ans auparavant il avoit empêché que le roy n'envoyât gouverneur et garnison pour commander à Auxerre »¹⁷.

Le soupçon d'être l'homme du roi n'était pas sans fondement lorsqu'on sait qu'Henri III, au début des années 1580, tenta de faire pièce à l'influence des Guise dans les provinces en nommant de nouveaux gouverneurs dont la fidélité lui était acquise¹⁸. Or c'est précisément ce qui semble s'être déroulé à Auxerre : en 1585-1586, alors que la Ligue venait de se former, Jacques Amyot écrit à Henri III pour lui recommander vivement Henri Leclerc, procureur du roi au bailliage. Membre de l'une des plus anciennes familles de la ville, connue pour sa loyauté, ce dernier est présenté comme le candidat idéal pour succéder au lieutenant général qui agonise¹⁹. A l'occasion d'une vacance d'office pressentie, l'évêque d'Auxerre mettait donc à profit sa connaissance du terreau local pour maintenir la ville dans la fidélité au roi.

¹⁴ S. Le Clech, *Les vies de Jacques Amyot. Edition commentée de documents inédits*, Paris, 2013, p. 90-91 ; 113 n. 58. Voir aussi R. Descimon, « La fortune de Jacques Amyot (1513-1593). Autour de Jean Amyot et de l'héritage de l'évêque d'Auxerre », *Fortunes des Jacques Amyot*, dir. M. Balard, Paris, 1986, p. 73-85.

¹⁵ B. Pierre, *op. cit.*, p. 44-46. Que ce soit à travers la législation diocésaine ou celle des chapitres cathédraux, la Réforme catholique du XVI^e siècle tend à prohiber le port de la barbe pour les clercs, voir J.-M. Le Gall, *Un idéal masculin. Barbes et moustaches, XV^e-XVIII^e siècles*, Paris, 2011, p. 132-135

¹⁶ *Apologie*, p. 346 : Plus précisément Amyot explique qu'avant de se rendre à Auxerre, il fit étape dans sa résidence épiscopale de Varzy en février 1589. C'est là, alors qu'il apprêtait à rejoindre Auxerre, qu'il écrivit au doyen Sébastien le Royer « Pensant qu'il fut son amy » mais ce dernier « a violé toutes les saintes loix d'amitié allant porter ses lettres en l'hôtel de ville et les lut publiquement ».

¹⁷ *Apologie*, p. 347. Il s'agit en fait de la parabole des mines de Luc 19, 27 « quant à mes ennemis, ceux qui ont refusé que je devienne leur roi, amenez-les ici et tuez-les devant moi ».

¹⁸ N. Le Roux, *La faveur du roi. Mignons et courtisans au temps des derniers Valois (vers 1547-1589)*, Seyssel, 2000, p. 330-331 ; sur les manœuvres des ligueurs et des royaux pour le contrôle de la ville d'Auxonne en 1585, l'une des clés stratégiques de la Bourgogne, voir X. Le Person, « *Pratiques et praticiens* ». *La politique à la fin du règne de Henri III (1584-1589)*, Genève, 2002, p. 413-521.

¹⁹ M. Quantin, « Lettres de l'évêque Jacques Amyot », *Bull. de la Soc. des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, 1889, p. 417-418.

Tous ces éléments donnèrent sans doute de la force à la surenchère des propos diffamatoires tenus par les prédicateurs. Parmi ceux-là, Claude Trahy se distingue n'hésitant pas à faire de la charge d'Amyot auprès du roi une marque de complicité dans l'assassinat des Guise : « que l'évêque d'Aucerre, étant du conseil du roy, avoit sçu, conseillé, consenti et sousigné le massacre de feu monseigneur le duc de Guyse et monseigneur le cardinal son frère à Blois »²⁰. Plus grave, Amyot aurait non seulement encouragé le roi mais exercé sur lui une emprise funeste : « il gouvernoit le roy devant et depuis le fait »²¹. Certes, Amyot faisait partie des proches conseillers d'Henri III à Blois²². Mais il est surtout important de noter comment les prédicateurs d'Auxerre adaptent ici l'imagerie de la propagande ligueuse parisienne qui soulignait l'emprise des mauvais conseillers sur le roi. De fameuses gravures contemporaines montraient ainsi Henri III manipulé par un conseiller (le duc d'Épernon) recevant lui-même le souffle du diable. On sait comment ces gravures ligueuses de la possession diabolique du roi (et de son entourage), jointes aux pamphlets et aux prédications, participèrent de la désacralisation d'Henri III²³. Ici, les discours des prédicateurs d'Auxerre substituent Amyot à la figure funeste du mauvais conseiller qui étend son emprise sur le roi.

Dans le jeu d'informations et de rumeurs visant à discréditer Amyot²⁴, prend place l'interception de missives dont le dévoilement public, par les prédicateurs, a une vertu pédagogique. Outre les lettres à Le Royer, Amyot aurait écrit à la municipalité d'Auxerre une missive « qui contenoit assurance que le massacre de Blois avoit été justement fait »²⁵. Cette présentation d'une nouvelle, interceptée et dévoilée à tous, nous semble surtout typique des stratégies de propagande politique des imprimeurs (et des prédicateurs) qu'ils soient ligueurs ou royaux²⁶.

Jouant sur la popularité des Guise à Auxerre qui, comme d'autres villes ligueuses, fut sans doute le théâtre de cérémonies célébrant le deuil des deux frères morts en martyrs, les prédicateurs ligueurs miment l'instruction d'un procès contre leur évêque. A charge, l'animosité personnelle d'Amyot vis-à-vis des Guise : « l'évêque avoit en horreur messieurs de Guyse et du Maine »²⁷. Accusation réfutée vigoureusement par l'intéressé rappelant qu'il avait accueilli le duc de Guise, champion du catholicisme, après la victoire héroïque d'Auneau contre les reîtres protestants en 1587.

En revanche, point de dénégation franche de la part d'Amyot pour les propos qu'il aurait tenus sur la désobéissance et l'insurrection de la ville : « ce qu'ont fait ceux d'Auxerre est un acte de félonie et de lèze-majesté »²⁸.

3. Une mystique de l'obéissance inaudible

C'est qu'Amyot semble avoir refusé, dans un premier temps, de signer le serment imposé par les ligueurs lors du ralliement de la ville à la Sainte-Union. Arguant du serment qu'il avait prêté auparavant à Henri III lors de sa nomination au siège d'Auxerre, il refusait

²⁰ *Griefs des plaintes*, p. 344.

²¹ *Apologie*, p. 347.

²² *Sommaire mémorial de Jules Gassot, secrétaire du roi (1555-1623)*, éd. P. Champion, Paris, 1934, p. 24-25 ; B. Pierre, *op. cit.*, p. 256-257 et 265-266.

²³ D. Crouzet, *Les guerriers de Dieu. La violence au temps des troubles de religion (vers 1525-vers 1610)*, Seyssel, 1990, t. II, p. 496-504 ; N. Le Roux, *Un régicide...*, p. 174-181

²⁴ Amyot a parfaitement conscience de la nature de ce retournement puisqu'il qualifie les propositions des ligueurs lui prêtant d'être hostile au Guise de « diabolique supposition », *Apologie*, p. 346.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ D. Pallier, p. 160-161 ; M. Penzi ; T. Debaggi Baranova, *A coups de libelles. Une culture politique au temps des guerres de Religion*, Genève, 2012, p. 439-446.

²⁷ *Apologie*, p. 346.

²⁸ *Ibid.*, p. 347.

d'être parjure. Il s'agit ici d'une justification rétrospective quand Amyot, durant le printemps 1589 ?, finit par accepter de signer le serment de la Ligue, alors qu'il était toujours, sous le coup de l'excommunication, retenu prisonnier dans sa résidence épiscopale : « il se resolut de jurer et signer l'union des catholiques, ce que juridiquement il n'eut pensé pouvoir faire auparavant, obstant le particulier serment de fidélité que tous évêques ont à luy à cause du temporel de leurs bénéfices »²⁹.

Pourtant, le serment des ligueurs était la conséquence directe d'une légitimation de la faculté de théologie qui, le 7 janvier 1589, avait délié les sujets d'Henri III de leur obéissance et justifié la prise d'armes des ligueurs. Les ligueurs d'Auxerre en avaient pleinement conscience « que ceux de la ville avoient juré de ne jamais n'obéir au roy ni le recognoitre pour tel, attendu que par serment solennel, il avoit absous son peuple du serment de fidélité qu'il luy devoit »³⁰. Une pleine conscience qui prenait en compte la rupture d'un « contrat » qui liait jusque-là la fidélité des sujets au respect par le roi de l'édit d'Union (juillet 1588), contrat réitéré avant l'ouverture des états de Blois. Or Henri III, en assassinant un cardinal, n'était pas seulement sous la menace d'une excommunication, il contredisait son « serment solennel » de défendre l'Eglise. S'estimant dépositaire de l'édit d'Union, la faculté de théologie, déliait donc les sujets de leur fidélité à l'endroit d'un roi qu'elle considérait par ailleurs comme excommunié. La rupture de ce serment de fidélité avait été légitimé par la résolution des docteurs de la faculté de théologie le 7 janvier 1589³¹.

Amyot connaissait parfaitement cette résolution. Du reste, les ligueurs lui rappellent qu'il avait rejoint une assemblée de prélats, en janvier 1589, autour du cardinal de Vendôme, pour examiner, censurer et répondre à la résolution de la Sorbonne³². Faut-il le croire lorsqu'il leur répond que « ne fut rien arrêté » sur cette question ? En réalité, deux choses se confondent dans les dénégations d'Amyot : la condamnation de la résolution du 7 janvier 1589 qui fut effective et donna matière à une propagande imprimée de la part des royaux³³ ; l'examen de la question de l'excommunication d'Henri III, que les théologiens ligueurs annonçaient *ipso facto* plusieurs mois avant qu'elle ne fût fulminée par le Pape. Sur ce dernier point, l'assemblée de Blois refusa effectivement de se prononcer sinon en envoyant une députation, conduite par l'évêque du Mans Claude d'Angennes, pour plaider la cause d'Henri III auprès de Sixte Quint³⁴.

²⁹ *Ibid.*, p. 348.

³⁰ *Ibid.*, p. 347.

³¹ Th. Amalou, « Une Sorbonne régicide ? Autorité, zèle et doctrine de la faculté de théologie pendant la Ligue (1576-1594) », *Actes du colloque de l'association des historiens modernistes des universités françaises*, Paris, 2013, p. 93.

³² *Apologie*, p. 348 : le délateur (Claude Trahy) fait savoir qu'après le massacre de Blois « se fit à Blois une assemblée de certains évêques courtisans à intention d'invalider la conclusion des théologiens sorboniques : l'évêque avoue que, par commandement de monseigneur le cardinal de Vendôme, les prélats furent appelés en sa chambre pour voir ce qui étoit à faire sur la détermination des théologiens de Paris et que pour un prélat ou évêque il y avoit une douzaine de tous autres ecclésiastiques qui étoient venus aux états et qui ne pouvoient partir pour ce que le roy avoit fait étroite défense que personne n'eût a désemparer la cour ... et qu'en icelle assemblée ne fut rien arrêté sinon qu'il falloit envoyer par devers le Saint Père pour empêcher qu'il ne fût prévenu de quelque sinistre impression et ne touche de rien particulièrement au fait dudit évêque ».

³³ *Discours sur la Résolution de la faculté de théologie de Paris faite le septiesme janvier mil cinq cens quatre vingts et neuf*, sl, sn, 112 p. (Bibl. interuniv. de la Sorbonne : U6 = 121 in 8).

³⁴ H. de L'Épinois, *La Ligue et les papes*, Paris, 1886, p. 286-287. Voir désormais l'étude magistrale de B. Schmitz, *Le pouvoir des clefs au XVI^e siècle. La suprématie pontificale et son exercice face aux contestations religieuses et politiques*, Thèse de l'Université de Paris IV, dir. A. Tallon, 2013, vol. I, p. 948-956.

Il est donc clair qu’Amyot avait, au moins indirectement, participé au combat polémique qui, à coup de libelles, rejetait la résolution du 7 janvier de la Sorbonne considérant quelle était source de rébellion et qu’elle portait atteinte à la majesté royale. A cette occasion, plusieurs maximes criminalisaient la décision de la Sorbonne en rappelant que la prise d’armes contre le roi relevait du crime de lèse-majesté : « Tout sujet qui met partialité ou division, fait faction ou ligue en un royaume, contre le gré, vouloir et consentement de son souverain, commet crime de leze majesté car il dissout la forme sphérique de la couronne qui nous représente la forme indissoluble qu’il faut qui y soit pour entretenir la concorde »³⁵ ou encore « Un sujet ne peut prendre les armes sans la permission de son roy, ny capituler avec luy et prendre ses villes pour seureté qu’il ne commette crime de lese majesté »³⁶. Cette rhétorique de l’obéissance fondée sur une notion de crime de lèse-majesté venait utilement s’opposer au « crime de lèse-majesté divine » que les autorités de la Ligue tendaient à utiliser pour qualifier les crimes imputés à Henri III³⁷. Or Amyot, dans sa correspondance au doyen Le Royer reprend pleinement cette rhétorique de l’obéissance au prince en la fondant notamment sur la parabole évangélique des mines, une parabole pouvant servir le droit divin des princes. Ainsi, il affirme « que la doctrine des docteurs de l’Eglise nous enseigne qu’il faut obéir aux princes et aux rois, pourveu que ce ne soit point *contra honorem et mandatum Dei neque contra bonos mores* et à ladite lettre est alléguée la parabole de l’Evangile de saint Luc *eum qui noluit me regnare super vos adducite et interficite cum eoram me* »³⁸.

Le retour d’un évêque prêchant l’obéissance au roi aurait-il constitué une menace sérieuse pour la Ligue à Auxerre ? Nous savons que les villes étaient souvent divisées par le jeu des factions (royaux et ligueurs) mais les sources ne permettent pas de mesurer les appuis sur lesquels Amyot aurait pu éventuellement compter pour reprendre la ville en main. En revanche, en tant qu’évêque, il avait non seulement le pouvoir de prêcher, et nous savons par son biographe qu’il avait pris goût à la prédication³⁹, mais également la possibilité de retirer aux prédicateurs leur licence de prêcher. Or ce sont précisément les prédicateurs qui se mobilisèrent le plus contre lui, Peronnet et Claude Trahy lui prêtant même l’intention de les faire pendre⁴⁰.

II/ Une polémique locale aux enjeux nationaux

Le cas d’Amyot n’est pas isolé. D’autres évêques proches du roi connurent des difficultés analogues auprès de leurs diocésains à leur retour des états de Blois, au point de devoir parfois s’exiler : Pierre de Gondy, évêque de Paris, est sans doute le cas le plus

³⁵ *Discours sur la Résolution de la faculté de théologie de Paris*, p. 48-49.

³⁶ *Ibid.*, p. 52.

³⁷ Sur les incriminations de lèse-majesté divine du Parlement de Paris ligueur, voir S. Daubresse et alii, *Le parlement en exil*, Paris, 1987, p. 505.

³⁸ *Apologie*, p. 347. Il s’agit en fait de Luc 19, 27 « quant à mes ennemis, ceux qui ont refusé que je devienne leur roi, amenez-les ici et tuez-les devant moi ».

³⁹ M. Sot, *Les gestes des évêques...*, p. 108.

⁴⁰ *Apologie*, p. 348 : Le pénitencier Peronnet prétend que « le roi le ferait pendre et Trahy aussi pour avoir fait des prédications diaboliques en la ville d’Auxerre depuis le massacre de Blois : l’évêque dit qu’il est plus croyable à le nier, comme il nie fort et ferme à l’un et à l’autre moine qu’ils ne sont à le dire contre leur évêque ».

célèbre⁴¹ mais il faut aussi noter le sort de Charles Pérusse d'Escars, ami d'Amyot et évêque de Langres, qui eut la mauvaise idée de vouloir faire étape à Auxerre où il déclencha contre lui une émeute peu de temps avant le carême « seulement pour ce qu'il estoit du conseil du roy »⁴². Cet épisode, un mois avant les violences contre Amyot, dit à quel point le discrédit des prélats de cour était grand. Un discrédit qui tenait à la publicité des résolutions de la faculté de théologie qui excommuniait non seulement Henri III mais les prélats l'ayant fréquenté après le meurtre des Guise.

1. La radicalité des théologiens parisiens et la qualification d'excommunication majeure

La Faculté de théologie, s'attribuant un pouvoir juridictionnel qu'elle ne possédait pas (le pouvoir des clefs) avait en effet anticipé de plusieurs mois la bulle d'excommunication de Sixte Quint (5 mai 1589). Elle estimait qu'Henri III était excommunié *de facto*⁴³ pour avoir assassiné Louis, cardinal de Guise, puis retenu prisonniers les archevêques de Rouen (Charles de Bourbon) et de Lyon (Pierre d'Epinac). En attente de la décision du pape, la faculté continua à publier des résolutions qui visaient à répondre aux troubles de conscience suscités par l'excommunication, pourtant virtuelle, du roi.

Ainsi, elle s'exprima clairement sur les conséquences concrètes des censures : comme le roi était sous le coup d'une excommunication majeure, il devait être non seulement écarté de la communauté des fidèles mais également privé des bénéfices provenant des suffrages communs de l'Eglise. Ainsi, le 5 avril 1589, la faculté décida de faire retirer les prières pour le roi du canon de la messe⁴⁴. De la même façon, elle considéra valides les censures d'excommunication majeure devant s'appliquer aux prélats qui, après la tragédie sanglante de Blois, avaient continué à fréquenter Henri III et communier en sa présence : l'évêque de Paris, Pierre de Gondi, en conflit avec la Ligue parisienne, était directement visé. Il tenta en vain se justifier auprès de l'assemblée des théologiens⁴⁵. Sur quels arguments se fondait précisément cette qualification d'excommunication majeure ?

Comme le lui rappelait le nonce Morosini, Henri III relevait des censures de la bulle *In coena domini* pour s'en être pris à un homme d'Eglise, le cardinal de Guise, et devait demander l'absolution au pape⁴⁶. La bulle *In coena domini* qui avait connu de nouvelles modifications sous Pie V, excommuniait non seulement les hérétiques mais également tous ceux qui portaient atteinte à la juridiction et aux droits de l'Eglise et du pape⁴⁷. Le nonce et

⁴¹ Sur les déboires des prélats royaux avec la Ligue (Philippe du Bec à Nantes, Nicolas Fumée à Beauvais, le cardinal de Gondi à Paris, voir J. Bergin, *The making of French Episcopate, 1589-1661*, New Haven, 1996, p. 362.

⁴² *Griefs des plaintes*, p. 344 : « que le peuple irrité de même, un peu avant quaresme prenant, l'evesque de Langres passa par la Ville d'Auxerre, aurait failly à se jetter sur luy, l'arreta et outragea, seulement pour ce qu'il estoit du conseil du roy ».

⁴³ H. de l'Epinois, *La Ligue et les papes*, Paris, 1886, p. 271 ; B. Barbiche, « Le roi de France peut-il être excommunié à la suite d'un incident diplomatique », *L'incident diplomatique, XVI-XVIII siècle*, dir. L. Bély et G. Poumarède, Paris, 2010, p. 142-146.

⁴⁴ *Arretz et résolutions des docteurs de la Faculté de Paris sur la question sçavoir s'il falloit prier pour le roy au canon de la messe. A laquelle sont adiousté avec licence du supérieur deux oraisons colligées pour obtenir victoire contre les ennemis*, Paris, Denis Binet, 1589.

⁴⁵ *Acta Parisi anno MDLXXXIX, Augusto et septembri, iteratis in collegio Sorbonae comitiis super questione proposita de facto illustrissimi cardinalis Gondii episcopi parisiensis et eorum qui cum Henrico Valesio participarunt post scelus Blesense et ei quovis modo affluerunt*, Paris, 1590.

⁴⁶ H. de l'Epinois, *op. cit.*, p. 372.

⁴⁷ B. Schmitz, *Le pouvoir des clefs...*, p. 586 et 887.

les milieux romanistes tentèrent en vain de la faire publier en France au début des années 1580 non sans provoquer une virulente opposition des gallicans et du Parlement de Paris⁴⁸.

Mais Henri III estimait bénéficier d'une dérogation : un bref que le pape lui avait concédé le 20 juillet 1587 qui lui permettait d'être absous par son confesseur, même pour les causes relevant de la bulle *In coena Domini*⁴⁹. Dès lors, le roi demanda à son confesseur Jacques Coulomb, chanoine théologal de Saint-Sauveur de Blois, de l'absoudre avant de communier lors de la messe du 1^{er} janvier 1589⁵⁰. Nous avons déjà évoqué comment Jacques Amyot rappela ces faits dans son *Apologie* pour mieux prendre ses distances avec l'attitude du souverain et faire savoir qu'il remettait désormais son sort à la juridiction du pape⁵¹.

La question des prélats proches du roi relevait d'un autre mode d'incrimination. Certes le droit canon, défendant tout contact avec un excommunié dans la célébration du culte, place celui qui enfreint cet interdit sous le coup de l'excommunication mineure qui le prive de la réception des sacrements⁵². Mais la Faculté de Théologie ne pouvait se contenter d'une excommunication mineure et radicalisa son discours : le bénédictin Gilbert Génébrard, hébraïsant et docteur en théologie, publia un véritable traité, le *De Clericis*, justifiant les résolutions ses confrères qualifiant de majeure l'excommunication des prélats de Blois qui étaient « sciemment et volontairement » demeurés avec Henri III depuis la mort du cardinal. Ces derniers devaient donc demander l'absolution auprès du pape et, contrairement à une excommunication mineure, ne pouvaient s'en remettre à un simple confesseur⁵³. L'*histoire anonyme de la Ligue*, rédigée par un clerc proche des ligueurs, résume ainsi l'intervention de la Sorbonne : « Cette résolution qui admonestoit beaucoup de gens a penser a leur conscience ne fut pas du tout approuvé par ceux qui ne se voulant pas engager d'aller chercher leur absolution ailleurs qu'au pouvoir de leur confesseur ordinaire [...] le sachant Genebrard qui avoit esté part avec les autres docteurs, il publia un traité latin souz le titre *De clericis praesertim episcopis qui participaverunt in divinis scientes et sponte cum Henrico Valesio post cardinalicidium theologica positioni assertio* [...] rapportant en bref ce qui avoit esté débattu en diverses assemblées de la Faculté de théologie ; il soutenoit qu'estant vray par la

⁴⁸ P. Richard, « Gallicans et ultramontains. Un épisode de la politique pontificale en France après le concile de Trente (1580-1583) », *Annales de Saint-Louis des Français*, 2^e année, octobre 1897, p. 406-407.

⁴⁹ H. de L'Épinois, *op. cit.*, p. 272. Voir aussi B. Barbiche, art. cit., p. 144, qui rappelle que cette absolution, aux yeux des cardinaux de la congrégation de France, concernait le for interne (la vie privée) et non le for externe.

⁵⁰ B. Pierre, *op. cit.*, p. 284.

⁵¹ *Apologie*, p. 349.

⁵² Pierre-Toussaint Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*, t. II, Lyon, 1770, p. 389-402.

⁵³ D. Pallier, *Recherches sur l'imprimerie à Paris pendant la Ligue (1585-1594)*, Genève, 1976, p. 314, n° 435, rappelle que c'est Génébrard qui publie le 5 avril le *De Clericis, praesertim episcopis, qui participarunt in divinis scienter et sponte cum Henrico Valesio post cardinalicidium. Theologorum parisiensium assertio*, Paris, Gilles Gourbin, 1589, réédité en 1590 chez le même imprimeur : BnF : 8-LB34-660 (A,1). Un an plus tard, le traité anonyme *Ad assertionem seu famosum libellum contra clericos, praesertim episcopos... responsio*, s. l., 1590, BnF : 8-Lb 34-663 lui répond (l'auteur est parfois identifié à René Benoist, proche de l'évêque de Paris, mais l'auteur de l'Histoire anonyme de la Ligue y voit plutôt la plume de Jean Le Prévost, curé de Saint-Séverin, sorboniste et membre fondateur de la Ligue parisienne, V. Angelo, *Les curés de Paris au XVI^e siècle*, Paris, 2005, p. 811-812. Cette identification semble confirmée par l'action de Jean Le Prévost, auprès du parlement de Paris, pour faire saisir une ultime pièce anonyme qui entendait relancer la polémique : *Jurisconsultus catholicus de theologorum assertione, ad quendam parochum et tres excommunicatorum patronos*, Paris, 1590. D. Pallier, *op. cit.*, n° 733, p. 388-89. BnF : 8-LB34-660 (A,2).

doctrine canonique que ceux qui participent ez choses divines avec les excommuniez d'excommunication majeure comme sont ceux qui ont fait mourir un prestre cardinal sont eux mesmes excommuniez de semblable excommunication de laquelle ils ne peuvent estre absouz que par le pape »⁵⁴.

Jacques Amyot se rangeait-il parmi les clercs réticents à cette résolution qui auraient préféré s'en tenir à « leur confesseur habituel » ? Il semble que la résolution ait surtout indigné Pierre de Gondy qui était alors engagé dans une épreuve de force avec la Ligue parisienne et la Faculté de théologie⁵⁵. En revanche, Amyot fit preuve, sinon de bonne volonté, du désir précoce d'entreprendre une démarche de justification de sa conduite auprès du Saint-Siège : dès le mois de janvier, c'est-à-dire avant qu'il ne rentre à Auxerre, il aurait écrit au cardinal Pietro Aldobrandini et au cardinal dataire pour se défaire sur Jacques Coulomb de la responsabilité d'avoir communié avec le roi le 1^{er} Janvier. La réponse des autorités romaines l'aurait conduit à soumettre directement son cas au pape. Ce qui explique qu'il ait alors envoyé un agent à Rome tandis qu'il écrivait dans le même temps aux instances politiques de la Ligue parisienne (le conseil général de l'Union) pour tenter de se disculper⁵⁶.

Néanmoins, malgré toutes ces démarches, et dans l'attente de la décision du pape, Génébrard n'en estimait pas moins qu'Amyot restait sous le coup des censures : l'argument selon lequel Henri III aurait été absous par Jacques Coulomb en vertu du bref pontifical de 1587 ne lui semblait pas recevable. Par conséquent, Amyot restait menacé d'excommunication majeure. Et ce, en vertu de la législation de Pie V (Bulle *In coena Domini* reprenant la législation plus ancienne de Boniface VIII) qui définissait un cadre juridique à la fois très proche des circonstances du drame de Blois et du statut d'Amyot. Elle envisageait ainsi que le proche d'un dignitaire ecclésiastique (cardinal) ayant fréquenté, conseillé ou approuvé les agresseurs serait considéré comme un criminel de lèse-majesté encourant l'excommunication majeure⁵⁷.

⁵⁴ BnF, ms fr. 23 296 (Histoire anonyme de la Ligue), p. 61 « question proposée à la faculté de théologie a Paris pour le cardinal de Gondy évesque de Paris » ; *Ibid.*, p. 515, pour l'identification des auteurs de ces libelles anonymes.

⁵⁵ E. Barnavi, *Le parti de la Ligue. Etude sur les chefs de la Ligue parisienne (1585-1594)*, Paris-Louvain, 1980, p. 201.

⁵⁶ *De clericis*, p. 8-9 : « Romana enim curia iam in negotio episcopi antissiodorensis in hanc sententiam ivit. Misit ille tactus religione qua plurimum perpetuo excelluit, ante tres menses romam ut expiationem consequeretur hoc solo nomine quia Henrico sacram communionem recipienti adstitisset et cum eo calend. Ianuarii in convivio discubisset et sepe collocatus fuisset et ista quidem post Columbi absurdam et extortam absolutionem. Hanc uncam esse causam sui reatus docet supplex libellus antissiodoro in hanc urbem a doctore Berluco delatus et in publico Unionis consilio lectus. Quid respondit cardinalis Aldobrandinus, supremus poenitentiarius, istarumque rerum praefectus ? Consulendum sanctissimum ac opus esse relaxtione in utroque foro, quoniam hic haereret maior excommunicatio. Supplicem deinde libellum ad cardinalem datarium transmisit cuius est supplices libellos pontifici ipsius chirographo comprobandos porrigere, comprobatos exequutioni tradere ».

⁵⁷ *De clericis*, p. 6 et 7 : « Hoc decretum Pius Quintus conficiens primum Bonifacii octavi constitutionem renovat qua non modo qui socius fuerit percutientis cardinalem factum veratum habuerit, seu dederit consilium vel favorem aut receptaverit au defenderit scienter eundem tanquam reus laesae maiestatis perpetuo sit infamis, dissidatus, bannitus, intestabilis, feudis, dominiis, beneficiis spiritualibus et temporalibus ipso iure privatus cuius omnia aedificia perpetue ruinae subiaceant cui nullus debita reddere nullus in iudicio respondere teneatur, bonis omnibus fisco vel reip. applicatis, *verum etiam ipse infectans excommunicationis* sententiam incurrat quam solus romanus pontifex, exceptis mortis articulo, valeat relaxare ».

Enfin, dernier argument de Génébrard, admettre l'excommunication mineure, outre qu'elle faisait l'affaire des partisans d'Henri III et du clergé de cour, rendait impossibles les formules d'anathème et de malédiction⁵⁸. Car l'excommunication majeure avait des effets beaucoup plus étendus : véritable anathème, elle plaçait le chrétien excommunié hors de la communauté des fidèles⁵⁹. Dans ce cas, Amyot perdait non seulement l'exercice de son autorité pastorale et sacramentelle mais son sort rejoignait celui d'Henri III en étant livré au diable.

Les formules d'anathème dont s'emparait au même moment la propagande ligueuse à Paris à l'encontre d'Henri III auraient-elles été le facteur déterminant des violences exercées à Auxerre contre Amyot ?

2. Une mise en scène de l'anathème d'Amyot ? Les violences publiques contre l'évêque

Le retour tumultueux d'Amyot qui fut « plusieurs fois en danger de perdre la vie »⁶⁰ eut lieu le mercredi 29 mars 1589, veille du Jeudi saint, alors que l'évêque s'appêtait à célébrer Pâques. Il semble que le calendrier liturgique joue ici un rôle dans la cristallisation de la colère de la population, le « peuple irrité »⁶¹ interdisant à Amyot l'entrée de la ville puis celle de la cathédrale.

Faire son entrée, avec une réputation d'excommunié forgée, ou plutôt fulminée, par les prédicateurs locaux, portait atteinte à l'unité de la communauté au moment où celle-ci, à travers la liturgie pascale et l'intensité de ses rites de lumière, tout particulièrement dans la cathédrale, faisait l'objet des cérémonies extérieures de la foi. Les espèces eucharistiques étaient consacrées lors de la messe du Jeudi saint pour la célébration du Vendredi saint⁶². C'est aussi le Jeudi saint que les pénitents ayant accompli leurs peines pouvaient réintégrer le giron de l'Église⁶³. C'est pendant ce même Jeudi saint que les archidiaques d'Auxerre, suivant une particularité liturgique locale, communiaient avec l'évêque sous les deux espèces⁶⁴. Pâques, moment essentiel dans la communion et le partage du pain eucharistique, ne pouvait souffrir de la présence d'un excommunié majeur qui, par définition, était hors du corps du Christ. La présence d'Amyot lors de la fête religieuse la plus importante de l'année portait atteinte à l'intégrité d'un espace sacré garant de l'unité même de la communauté. La présence d'Amyot constituait une pollution risquant de contaminer les autres fidèles selon le même principe de contagion de l'excommunication qui avait valu à Amyot d'être considéré comme excommunié par sa fréquentation du roi. Ce sont ces principes que rappelait le cordelier Claude Trahy annonçant « qu'il (Amyot) en a donné absolution sacramentale (à Henri III) que pour ces causes, il est indigne d'entrer dans l'église ; que si il entroit, il feroit sonner la cloche du sermon pour assembler le peuple, à quelque heure que ce soit, pour l'empêcher et lui courir sus, et prescheroit au peuple (que) s'il oyait sa messe, il seroit excommunié »⁶⁵. Les clercs de la ville savaient sans doute aussi que la bulle *In coena domini*

⁵⁸ *De clericis*, p. 13 : « Nemo divini pauli vocibus obtemperabit traditum hominem satanae in carnis interitum, vitate, cum eo ne commisceamini, auferte malum ex vobismetipsis. [I. Cor. 5] Nullus imprecationibus prophetarum percellatur maledicite terrae Merob. dicit angelus domini. Maledicite habitatoribus eius, quia astiterunt impiis nec venerunt ad auxilium domini » [Iud. 51].

⁵⁹ Pierre-Toussaint Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique...*, p. 398.

⁶⁰ *Apologie*, p. 345.

⁶¹ *Griefs des plaintes*, p. 344.

⁶² C. Vincent, « *Fiat Lux* ». *Lumières et luminaires dans la vie religieuse en Occident du XIII^e siècle au début du XVI^e*, Paris, 2014, p. 223-224.

⁶³ C. Vincent, *Ibid.*, p. 351.

⁶⁴ Claude Courtépée, *Description générale et particulière du duché de Bourgogne*, vol. 6, Dijon, 1774-1785, p. 693.

⁶⁵ *Griefs des plaintes*, p. 344.

était lue à Rome le Jeudi saint et qu'à à cette occasion le pape proclamait solennellement le nom des hérétiques.

Ce n'est donc pas un hasard si les violences les plus spectaculaires, conduites par les chanoines, se déroulèrent devant la cathédrale, après un premier épisode où Amyot aurait été menacé à l'entrée de la ville⁶⁶. Accueilli par les cris d'une foule hostile et le bruit des coups d'arquebuse, il fut pris à parti « luy ayant le pistolet été présenté par plusieurs fois à l'estomach »⁶⁷. L'évêque dut prendre la fuite précipitamment et se réfugier dans le logis d'un autre chanoine⁶⁸. Les clercs ne furent pas les seuls acteurs de ce soulèvement populaire mais les sources ne permettent pas de se livrer à l'analyse sociale précise des émeutiers. Amyot désigne des « marchands les uns, les autres vigneron, les autres mariniers »—qualification très générique qui avait l'avantage d'épargner les notabilités—, dont certains auraient tenté de piller la maison épiscopale⁶⁹. Toutefois, parmi les laïcs, il faut noter la présence du « sieur de Ferroul d'Egriselle ». Or ce dernier était à la tête d'une compagnie de 150 hommes en armes, sorte de milice citadine soldée par le maire et les échevins⁷⁰. Cette présence retire sans doute une partie du caractère spontané et populaire de l'émeute qui pourrait bien avoir été encouragée par les autorités municipales. En effet, ces dernières, depuis leur adhésion à la Ligue, devaient faire face à des actions de guérilla, et même de siège, de la part des nobles du plat pays restés fidèles au roi qui menaçaient la ville d'un coup de force malgré la présence de la garnison du sieur de Caret, ancien écuyer du duc de Guise⁷¹.

Alors que la ville vivait la ferveur religieuse de Pâques tout en craignant une reprise en mains des royaux, il nous semble nécessaire de revenir sur un aspect déjà évoqué : l'imputation à Amyot d'une inspiration (diabolique) pour le meurtre des Guise qui rejoignait parfaitement les formules d'anathème livrant l'excommunié au diable⁷². Or ces formules d'anathème pouvaient fournir un support utile à la ritualisation de la violence collective. Comme l'ont bien montré les travaux de Natalie Zemon Davis, les violences des foules catholiques, pendant les guerres de religion, obéissaient à un besoin de mimétisme d'une justice considérée comme défailante⁷³. Cet aspect est important car il permet de mettre en relief la participation des foules à des rituels traduisant dans un autre registre les discours des canonistes et les paroles fulminées par les clercs. Ainsi, il est intéressant de noter qu'à Paris, les manifestations collectives de pénitence organisées pour célébrer le deuil des Guise donnèrent également lieu à une mise en scène spectaculaire relatée par un bourgeois ligueur : « le jour des octaves de madame Sainte-Genevieve, fut faite une procession générale de tous les petitz enffans, tant filles que garçons, de ladite ville de Paris et furent assemblez

⁶⁶ *Griefs des plaintes*, p. 344.

⁶⁷ *Grief des plaintes*, p. 344.

⁶⁸ *Grief des plaintes*, p. 344.

⁶⁹ *Grief des plaintes*, p. 345.

⁷⁰ Le personnage est identifié grâce aux mémoires de Joseph Félix, marchand d'Auxerre pendant la Ligue, voir Abbé Jean Lebeuf, *Mémoires concernant l'histoire ecclésiastique et civile d'Auxerre*, t. II, 1745, p. 406. Du même, *Dissertation sur le siège des huguenots en 1567*, Auxerre, J.-B. Troche, 1723, p. 2.

⁷¹ Abbé Jean Lebeuf, *Mémoires concernant l'histoire ecclésiastique...*, t. II, p. 405-406.

⁷² V. Beaulande, *Le malheur d'être exclu. Excommunication, réconciliation et société à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2006, p. 24-25 ; Pierre-Toussaint Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*, t. II, Lyon, 1770, p. 398, rappelle les formules de l'excommunication : « qu'on le sépare et retranche de la communion de l'Eglise et de la participation au corps et au sang du Christ ; qu'on le livre au pouvoir de Satan pour l'humilier et pour l'affliger en sa chair, afin que, venant à se reconnaître et à faire pénitence, son âme puisse être sauvée au jour de l'avènement du Seigneur ».

⁷³ N. Zemon Davis, *Les cultures du peuple. Rituels, savoirs et résistances au XVI^e siècle*, Paris, 1979, p. 262.

dans le cimetière des saints innocents où estoient lors les prières et de là furent conduits, tenans en leurs mains cierges ardans, par personnes à ce députez depuis ledit cimetière jusque à l'église et monastère de madame Sainte-Genevieve-au-Mont-de-Paris ; à l'entrée de laquelle église les dits petitz enfans, tant filz que filles, qui estoient nombre environ cent mil, jectoient leur chandelle à leur piedz et marchaient dessus en signe que ce maudict tirand estoit excommunié »⁷⁴. Ce récit souligne une mise en scène, orchestrée par le clergé mais parfaitement compréhensible par la foule : de Gratien au canoniste Guillaume Durant, la fulmination solennelle de l'excommunication majeure prévoit que l'évêque soit assisté de douze prêtres (représentant le Christ et les apôtres) portant des cierges qu'ils finissent par éteindre avant de fouler aux pieds. Ces gestes d'extinction des cierges, reproduits ici par les enfants parisiens, rappelaient que l'âme de l'excommunié était plongée dans l'obscurité jusqu'à ce qu'il se repente⁷⁵.

3. Une ligue cléricale à Auxerre ?

Celui qui désigna Amyot à la vindicte populaire dans ses sermons, alerta les autorités municipales et incita le doyen du chapitre à engager une procédure devant l'officialité, est une figure marquante du clergé local : Claude Trahy, le gardien du couvent des cordeliers⁷⁶.

Le registre diffamatoire et virulent des propos tenus en chaire tient peut-être moins à un ressentiment personnel qu'à une ligne de fracture qui partageait le clergé français entre prélats de cours restés fidèles au roi et ordres mendiants investis dans le militantisme catholique de la Ligue⁷⁷. L'idéal de pauvreté des Franciscains, leur apostolat actif dans la prédication leur assurait, depuis le Moyen Âge, la confiance des bourgeoisies citadines qui les rétribuaient fréquemment pour les prédications de l'Avent et du Carême⁷⁸. Ce fut précisément le cas de Trahy qui fut choisi pour prêcher le carême de 1589⁷⁹. Autre marque de confiance de la ville envers Trahy : à la Pentecôte (1589-1590), c'est lui qui fut désigné comme député pour négocier une trêve avec les royaux du plat pays⁸⁰.

Pourtant, Trahy, outre la licence de prêcher, avait jusque-là toute la confiance d'Amyot qui, en 1586, un an après l'édit de Nemours imposant aux protestants d'abjurer ou de s'exiler, s'était vu confier une mission : la conversion des huguenots de Gien (malgré son éloignement, cette localité ligérienne appartenait au diocèse d'Auxerre) connu pour être un foyer calviniste⁸¹. Mais pour autant les relations entre les deux hommes ne furent pas particulièrement denses. Le pouvaient-elles vraiment ? Si le secrétaire et premier biographe d'Amyot dresse le portrait d'un évêque déjà tridentin et impliqué dans la réforme de son

⁷⁴ *Journal de François, bourgeois de Paris, 23 décembre 1588-30 avril 1589*, éd. E. Saulnier, Paris, 1913, p. 25-26 ; BnF, ms fr. 23 295, p. 399-400.

⁷⁵ V. Beaulande, *op. cit.*, p. 32 ; C. Vincent, *op. cit.*, p. 348-349.

⁷⁶ *Apologie*, p. 345 : « Pour répondre aux imputations calomnieuses que frère Claude Trahy a mises en avant à l'encontre de l'évesque d'Auxerre, et présentées signées de sa main, tant au bureau du chapitre que de l'Hôtel de ville, par lesquelles il se rend et déclare dénonciateur et délateur à l'encontre de luy ».

⁷⁷ D. Dinet, *Religion et société. Les réguliers et la vie régionale dans les diocèses d'Auxerre, Langres et Dijon, vol. 1*, Paris, 1999, p. 34-35.

⁷⁸ H. Martin, *Le métier de prédicateur à la fin du Moyen Âge 1350-1520*, Paris, 1988, p. 146-149. A Autun, le couvent des cordeliers était le lieu d'élection des officiers municipaux, H. Abord, *Histoire de la réforme et de la Ligue à Autun*, t. iii, Paris, 1886, p. 252 ; à Senlis, les notables étaient enterrés dans l'église des cordeliers, Th. Amalou, *Une concorde urbaine. Senlis au temps des réformes*, Limoges, 2007, p. 35.

⁷⁹ *Griefs des plaintes*, p. 345.

⁸⁰ *Mémoires concernant l'histoire ecclésiastique...*, t. II, p. 408.

⁸¹ Arch. dép. Oise, G 1633 : lettres de Jacques Amyot nommant Claude Trahy, gardien des cordeliers, pour catéchiser les hérétiques de Giens.

diocèse, on peut cependant douter de la présence régulière d'Amyot à Auxerre compte tenu de ses charges à la cour. Par ailleurs, l'absence de statuts synodaux ou même de visites pastorales invite à envisager avec prudence le zèle pastoral de l'évêque⁸². D'ailleurs, si Amyot sut s'entourer de prédicateurs zélés, c'est sans doute aussi pour pallier ses propres déficiences, le biographe d'Amyot reconnaissant à demi-mots que celui-ci, au début de son ministère, était un piètre prédicateur⁸³.

L'*Apologie* d'Amyot suggère une autre piste pour expliquer l'hostilité de Trahy : ce dernier aurait été jaloux de ce qu'Amyot avait le projet d'installer les jésuites à Auxerre. Il est vrai que l'une des manifestations les plus spectaculaires de l'évergétisme épiscopal d'Amyot fut la fondation d'un collège jésuite en 1584⁸⁴. Or nous savons que le développement de la Compagnie de Jésus dans les villes, à la faveur de la Contre-Réforme catholique, et avec l'appui bienveillant de certains évêques, suscita parfois des réactions de rejet comme ce fut le cas à Paris où les gallicans de l'université et du parlement s'unirent contre les jésuites⁸⁵. Mais Auxerre n'était pas une ville universitaire comme Paris et on voit mal comment Trahy aurait pu faire siennes les préventions corporatistes des Parisiens. Toutefois, à défaut d'introduire, comme à Paris, une concurrence déloyale sur le marché de l'éducation, c'est peut-être sur celui de la prédication, le gagne-pain de Trahy, que l'arrivée des jésuites pouvait susciter des craintes. En effet, nous savons qu'Amyot avait pris contact avec un jésuite de renom, grand prédicateur et provincial de France, le père Odon Pigenat, pour le faire venir à Auxerre⁸⁶.

Le cas du carme Denis Peronnet est très différent. Il fait partie de ceux que le biographe d'Amyot désigne comme les « familiers et clients » de l'évêque⁸⁷. Après avoir été chanoine théologal de Périgueux, ce prédicateur reconnu devint pénitencier et théologal de la cathédrale d'Auxerre et Amyot lui confia des charges pastorales importantes en le nommant son vicaire général. Autrement dit, Peronnet dut effectuer le labeur pastoral qu'Amyot ne pouvait assurer lors de ses absences. Preuve de la confiance entre les deux hommes, un recueil de sermons, publié en 1588, que Peronnet dédie significativement à son protecteur Jacques Amyot⁸⁸. Si Peronnet adhéra à la Ligue et accueillit Amyot en excommunié à son retour de Blois, cette prise de position ne fut ni violente ni durable. Sa fonction même de pénitencier—depuis 1215 les pénitenciers prenaient en charge la confession des fidèles et les injonctions aux pénitents—lui interdisait tout laxisme dans l'affaire de l'excommunication de son évêque. Tout laisse à penser qu'il s'est conformé aux résolutions de la Faculté de théologie qui était aussi son *alma mater*. En effet, et

⁸² G. Le Bras, F. de Dainville, J. Gaudemet et A. Latreille dir., *Répertoire des visites pastorales de la France*, t. I, Paris, 1977, p. 142 ; A. Artonne, L. Guizard et O. Pontal, *Répertoire des statuts synodaux*, Paris, 1969, p. 91.

⁸³ M. Sot, *Les gestes des évêques d'Auxerre...*, p. 108.

⁸⁴ S. Le Clech, *op. cit.*, p. 10.

⁸⁵ M.-M. Compère, *Les collèges français 16^e -18^e siècles. Répertoire Paris*, t. 3, Paris, 2002, p. 359-372.

⁸⁶ Pour la biographie d'Odon Pigenat, activiste catholique qui eût des démêlés avec Henri III, voir J. Boucher, in *Histoire et dictionnaire des guerres de Religion*, dir. A. Jouanna, p. 1206. L'invitation d'Amyot à Pigenat est signalée dans *Histoire de Réforme et de La Ligue dans la ville d'Autun*, Paris, 1881, p. 322. La *vita* d'Amyot indique aussi qu'Amyot avait contacté le père Odon Pigenat, provincial des Jésuites, et passé une convention avec lui pour la création du collège, M. Sot, *Les gestes des évêques...*, p. 118.

⁸⁷ Les familiers et clients d'Amyot étaient, outre Peronnet, Gilbert le Comte, Renaud Martin son biographe et Victor Camus ses fidèles et ses chanoines, M. Sot, *Les gestes des évêques...*, p. 122.

⁸⁸ *Sermons et exhortations catholiques sur les Evangiles des cinquante et deux dimanches de l'année pour l'instruction du peuple chrestien*, Paris, Guillaume Chaudière, 1588.

contrairement à Trahy, il possédait un bagage universitaire respectable qui lui avait valu le grade de docteur en théologie en 1565⁸⁹. Il jouissait à l'évidence d'une notoriété auprès des catholiques zélés dont témoignent les multiples rééditions de son « manuel des curés » qui s'apparente davantage à un manuel de la prédication⁹⁰.

Le cas de Sébastien Le Royer, doyen du chapitre, qu'Amyot considérait comme son ami, pourrait bien être analogue à celui de Peronnet : un homme confiant dans les résolutions de la Sorbonne qui pour autant ne tint pas de propos diffamatoires à l'endroit de son évêque avec lequel il entretenait d'ailleurs une correspondance⁹¹.

Quelle que soit l'intransigeance des clercs qui s'opposèrent publiquement à Amyot, force est de constater qu'ils appartenaient plutôt au sommet de la hiérarchie ecclésiastique locale (le gardien des cordeliers, le vicaire général et le doyen du chapitre). A leur côté, le chapitre cathédral avait collégialement exprimé sa défiance envers l'évêque. En effet, après l'émeute suscitée par la retour d'Amyot, le chapitre, réuni le Vendredi saint, le pria de pas assister à l'office eu égard aux « troubles et scandale » de la veille⁹². Derrière l'apparente banalité de la formule, il faut noter que les termes de « troubles et scandale » relèvent aussi du vocabulaire canonique accompagnant la réprimande d'une personne dont le comportement perturbe l'ordre public : il s'agit de la mise en demeure qui, en mettant fin à la contumace du coupable, préluait à l'application des censures⁹³. Cette mobilisation canoniale devait être suffisamment forte pour marquer durablement les consciences : en 1647, près d'un demi-siècle après les événements, le chanoine Jean Mottet, âgé de 92 ans, se souvenait des déboires d'Amyot à son retour de Blois⁹⁴. De fait, malgré l'absolution dont il bénéficia rapidement, Amyot resta en résidence surveillée à Auxerre : son secrétaire et biographe Renaud Martin n'en fait pas mystère, rappelant que l'évêque « feut par l'espace de deux ans ou trois ans sans oser sortir, ny bouger, mesme que l'entrée de son église fut interdite ; et que au commencement, il y eut quelques soldats et cappitaynes qui se vouloient loger en sa maison en garnison, et de fait fut contrainct de composer et accorder a eulx de ce qu'il leur bailleroit pour chascun jour et que pendant ledit temps estoit détenu presque comme prisonnyer et semblablement ses serviteurs et domestiques »⁹⁵. Outre le rançonnement de l'évêque, on remarquera que ce dernier vivait sa situation comme celle d'un prisonnier, ou comme la peine expiatoire d'un excommunié obligé de demeurer en un lieu. L'absolution dont il bénéficia aurait-elle été sans efficacité ?

⁸⁹ Bnf, ms lat. 5657a, fol. 49 : licencié le 28 janvier 1566, rang 19 sur 23, docteur le 14 janvier 1567.

⁹⁰ *Manuel general et instruction des curez et vicaires contenant sommairement le devoir de leur charge, soit à faire prosnes, administrer les saincts sacremens et enseigner leurs paroissiens par exhortations propres, adaptées à iceux. Le tout tiré des Ecritures saintes et des anciens docteurs de l'Eglise. Avec plusieurs sermons pour la déclaration des cérémonies de l'église de Dieu*, Paris, Guillaume Chaudière, 1573. L'ouvrage connu au moins 8 éditions entre 1573 et 1588, A. Pettegree et alii, *French Vernacular books. Books published in the French language before 1601*, Leiden-Boston, 2007, p. 540-541.

⁹¹ *Apologie*, p. 346 : « L'évêque étant à Varzy écrivit au doyen d'Auxerre M. Sebastien Le Royer, au mois de février (1589), pensant qu'il fut son amy, et luy écrivait familièrement comme l'on fait d'amy a amy, mais il a violé toutes les saintes loix d'amitié car il alla lui-même porter ses lettre en l'Hôtel de ville et les lut publiquement ».

⁹² Abbé Jean Lebeuf, *Mémoires concernant l'histoire ecclésiastique*, tome I, Paris, 1743, p. 636-637.

⁹³ R. Naz, « Scandale », *Dictionnaire de droit canonique*, t. VII, Paris, 1965, p. 877-878.

⁹⁴ Arch. dép. Yonne, G 1687.

⁹⁵ *Mémoires concernant l'histoire civile et ecclésiastique d'Auxerre et de son ancien diocèse par l'abbé Lebeuf continués jusqu'à nos jours avec addition de nouvelles preuves et annotations par M. Challe et M. Quantin*, t. IV, 1855, pièce 460, p. 361.

III/ Absolution et pénitence : les voies de la réconciliation

Alors qu'il se heurtait aux chanoines et aux propos vindicatifs de Claude Trahy, Amyot se présenta devant le juge de l'officialité, Nicolas Petitfou qui, outre ses fonctions d'official, était aussi chanoine, archidiacre et abbé commendataire de Saint-Pierre. Le 6 avril, soit une semaine après l'émeute, mais aussi le lendemain de la résolution de la Sorbonne retirant les prières pour le roi du canon de la messe, le juge de l'officialité lui accorda une absolution *ad cautelam* (par précaution).

1) De l'absolution *ad cautelam* à l'intervention du Saint-Siège

La procédure qui s'engage devant le tribunal de l'officialité met aux prises l'évêque d'Auxerre (défendeur) et le chapitre cathédral (demandeur)⁹⁶. En principe, le chapitre devait remettre un libelle accusatoire à l'official, acte préalable à la procédure de *litis contestatio*⁹⁷.

Tout en rappelant le nœud gordien de l'accusation, la rumeur selon laquelle Amyot aurait communiqué avec Henri III après le meurtre des Guise, Petitfou souligne deux points qui fixent les compétences juridictionnelles : le droit canon, en vertu du canon *Si quis suadente* qui excommunie *latae sententiae* ceux ont porté des coups et blessures à des clercs (il ne fait donc aucun doute qu'Henri III soit excommunié)⁹⁸ ; la bulle *In coena domini*, dont nous avons vu qu'elle était au même moment l'étendard brandi par les théologiens parisiens, qui réserve le cas d'Amyot à la juridiction pontificale⁹⁹.

Sans se prononcer sur la validité de l'excommunication majeure, l'acte indique, comme le *De clericis* de Gilbert Génébrard, qu'Amyot a transmis son cas au Saint-Siège. Dans cette attente, l'absolution *ad cautelam*, valable pour une durée de six mois, est davantage une mesure de temporisation. Elle n'est pas contredite par la résolution de la Sorbonne qui, nous l'avons vu, rappelait elle aussi le primat de la juridiction pontificale et concentrait les polémiques sur le cas de Pierre de Gondi.

Amyot fut prudent. Il attendit la fin des fêtes de Pâques pour remettre au chapitre l'acte d'absolution (le 10 avril) qui l'autorisait à nouveau à célébrer le culte dans sa cathédrale¹⁰⁰. Pour calmer les esprits, il fit savoir qu'il avait entrepris des démarches auprès de Rome pour éviter tout risque de contumace et bien qu'il s'estimât innocent. Tout en faisant preuve de bonne volonté, il ne se priva pas de rappeler que la bulle *In coena Domini* n'avait pas été reçue en France espérant peut-être réveiller les mentalités gallicanes¹⁰¹.

⁹⁶ Absolution *ad cautelam*, p. 344 : « Et quia praetera charissimi in christo fratres nostri canonici Autissiodorenses eadem opinioni imbuti eum ad functiones episcopales et servitium divinum in choro cum ipsis audiendum admittere dubitant dicentes eum excommunicatum esse quoniam rege excommunicato ipso facto a canone ».

⁹⁷ A. Teillard Lefebvre, *op. cit.*, p. 46.

⁹⁸ Absolution *ad cautelam*, p. 343 : « Rimore de illa communicatione quam habuit post cedem ducis Guysii et D. Cardinalis fratris ejus cum Henrico Francorum rege propter dictam cedem ipso jure canone *si quis suadente diabolo* » : d'après le Décret, CXVII, q. 4, C. 29, qui précise que celui qui met la main sur un clerc est voué au diable, excommunié dont il ne peut être absous que par le pape. Pierre-François Muyart de Vouglans, *Les lois criminelles de France*, Paris, 1780, livre III, p. 128. Sur l'usage de ce canon, E. Luset, « Des religieux en quête de grâce : les suppliques adressées à la pénitencerie apostolique par les clercs réguliers violents au XV^e siècle », *Médiévales*, 2008, n° 55, p. 2 ;

⁹⁹ Absolution *ad cautelam*, p. 343 : « cui facultatem dabat absolvendi eum a casibus quibuscumque sedi apostolica reservatis atque etiam in bulla *de coena Domini* contentis. »

¹⁰⁰ Abbé Jean Lebeuf, *Mémoires concernant l'histoire ecclésiastique...*, t. I, 1743, p. 636-637.

¹⁰¹ *Apologie*, p. 348-349 : « les postérieures décrétales de *Pius Quintus* » ne soient pas reçues dans le royaume de France « et néanmoins pour ôter toute occasion de scandale aux

Les adversaires d'Amyot ne désarmèrent pas pour autant. A l'automne, à mesure que le délai de l'absolution *ad cautelam* parvenait à son terme, il dut à nouveau se justifier devant le chapitre¹⁰². A la Toussaint, un prédicateur étranger à la ville, un « jeune bachelier », à la solde de Trahy selon ses détracteurs, aurait prêché sur le thème : « les excommuniés sont hors de la maison de Dieu, comme M. L'evêque qui au lieu qu'il devrait venir pieds nus et tête nue à l'entrée de l'église supplier que l'on priât et intercédât pour lui, demeurent obstinez et s'ils étoient encore en l'autorité et dignité qu'ils ont été, ils feroient pis que jamais. Ce qui scandalisa plusieurs gens de bien qui l'ouyrent et dirent voilà qui vient de la boutique de Trahy, cela ne vaut rien »¹⁰³.

Dans le même temps, Trahy oeuvra à convaincre la curie de la culpabilité d'Amyot. Il écrivit dans ce sens au légat Enrico Caetani qui disposait de bulles de facultés et donc d'un pouvoir pastoral et juridictionnel. Mais la réponse que ce dernier lui fit laissait peu d'espoir et révélait qu'Amyot bénéficiait de la protection du pape Sixte Quint en personne. De fait, le légat dut publier une bulle d'absolution qui levait toute forme de censure sur l'évêque d'Auxerre le 6 février 1590¹⁰⁴. Comment expliquer la bienveillance pontificale ? La réputation d'humaniste de Jacques Amyot n'était pas un mince argument : celle d'un savant, ami de Marc-Antoine Muret¹⁰⁵, apprécié à Rome. En 1573, lorsque Grégoire XIII décida une nouvelle édition du Décret de Gratien, édition fondée sur un travail collaboratif qui mobilisait plusieurs dizaines d'érudits catholiques en Europe, Amyot fut l'un des trois Français à participer à l'entreprise aux côtés du théologien de Sorbonne Antoine de Mouchy et du juriste Christophe de Thou, premier président du parlement de Paris¹⁰⁶. Une participation qui constituait un gage sérieux d'érudition et de catholicité que Sixte Quint ne pouvait ignorer¹⁰⁷.

Amyot absous put exercer sans difficulté ses fonctions pastorales et prêcha le carême en 1590¹⁰⁸. L'apaisement local autour de son cas tient peut-être aussi à la prise de position du théologien parisien Jean Le Prévost qui, en 1590, contesta la radicalité du traité publié un an plus tôt par Générard. Dans des termes peu amènes, Le Prévost reprochait à Générard de faire le lit de ceux qui espéraient renverser la hiérarchie épiscopale¹⁰⁹. Surtout, la faible

consciences timorées et craintives, il auroit, dès le sixième avril, envoyé à Rome pour en avoir absolution, de manière que l'on pourroit dire qu'il y eut aucune contumace en luy ».

¹⁰² Abbé Jean Lebeuf, *Mémoires concernant l'histoire ecclésiastique*, t. I, Paris, 1743, p. 637, d'après les registres capitulaires aujourd'hui disparus (actes des 20 septembre, 2, 19 et 25 octobre, 3 novembre).

¹⁰³ *Griefs des plaintes*, p. 345.

¹⁰⁴ Bulle d'absolution, p. 350-352. Sur la correspondance de Trahy à Amyot, voir A.-C. Tizon-Germe « Juridiction spirituelle et action pastorale des légats et nonces en France pendant la Ligue 1589-1594 », *Archivum Historiae Pontificiae*, vol. 30, 1992, p. 175.

¹⁰⁵ En 1583, dans une lettre à Frédéric Morel, Muret se dit heureux d'avoir l'estime de Jacques Amyot, 21 novembre 1583, in J.-E. Girot, *Marc-Antoine Muret. Des îles fortunées au rivage romain*, Genève, 2012, p. 493-494.

¹⁰⁶ Bibl. Vat., ms Lat. 4913, correspondance passive du cardinal François Alciat : fol. 61 (Lettre de Mouchy du 10 février 1573) ; fol. 62 (Lettre de Christophe de Thou) ; fol. 64, 73, 81 (Lettres de Jacques Amyot).

¹⁰⁷ Nous devons le repérage de cette source exceptionnelle qui mériterait une édition critique à P. de Nolhac, « Jacques Amyot et le décret de Gratien », *Mélanges d'archéologie et d'Histoire*, t. 5, 1885, p. 284-294.

¹⁰⁸ Amyot prêcha le carême 1590 selon son secrétaire Renaud martin, M. Sot, *Les gestes des évêques...*, p. 112.

¹⁰⁹ *Ad assertionem seu famosum libellum contra clerico, praesertim episcopos, qui participaverunt in divinis scienter et sponte cum Henrico Valesio rege, post cardinalicidium, Responsio*, s. l., 1590, p. 132 : « Ex his ergo omnibus concludemus falsam et temerariam assertionem esse et clericos

implication d'Amyot dans les débats politiques—il était alors âgé de 75 ans—ne pouvait que refroidir l'ardeur de ses opposants.

2. Le contraire d'un prélat politique

La composition de la bibliothèque qu'Amyot possédait à Auxerre, telle qu'elle nous apparaît dans l'inventaire après décès de 1593, conforte l'image d'un prélat détaché des polémiques du temps. L'ensemble des 164 titres analysés par Sylvie Le Clech révèle une bibliothèque essentiellement consacrée au travail pastoral¹¹⁰. Contrairement à son contemporain, Antoine Evrard de Saint-Sulpice, évêque de Cahors qui eut lui aussi des démêlés avec la Ligue, Amyot ne semble pas avoir collectionné les pamphlets et libelles liés à l'actualité politique brûlante de la Ligue¹¹¹. Alors que son ami Pontus de Tyard, évêque humaniste de Chalon¹¹², possédait les œuvres de Machiavel et de Jean Bodin¹¹³, aucun de ces monuments de la pensée politique du XVI^e siècle n'est présent dans la bibliothèque d'Auxerre.

Amyot avait été un prélat de cour mais sa fidélité au roi n'en faisait pas pour autant un « politique » pour reprendre une expression injurieuse utilisée par les ligueurs pour désigner ceux qui préféraient le service de l'Etat royal à celui de l'Eglise. Significativement, Amyot restait hostile à Henri IV qu'il refusait de reconnaître comme roi. Dans une lettre adressée au duc de Nevers le 17 août 1589, quelques jours après l'assassinat d'Henri III, il reconnaît avoir écrit à l'évêque de Senlis (Guillaume Rose) pour connaître les derniers instants du feu roi et « s'il a eu bonne repentance à sa fin et s'il a esté reconcilié à l'Eglise par confession et absolution sacramentelle, que tout preste a ceste extrémité luy a peu conférer »¹¹⁴. En revanche, dans la même lettre, il ne cache pas son hostilité à l'endroit d'Henri de Navarre dont l'accession au trône de France lui semble signifier « la ruine de l'Eglise catholique »¹¹⁵. Amyot en appelle au soutien de la Ligue et à l'Union de tous les catholiques.

A cette date, l'évêque d'Auxerre est sans doute un homme brisé qui jette ses dernières forces dans l'étude, l'assistance et l'éducation¹¹⁶. Sans doute souhaite-t-il effacer les traces de ce conflit malheureux avec son clergé, maintenir l'Union de la ville si chère aux catholiques zélés, éloigner le spectre de « l'évêque excommunié », lorsqu'il décide d'organiser un cycle de prières et de cérémonies de pénitence durant l'été 1590.

Renouant à la fois avec l'esprit des confréries de pénitents instaurées par Henri III et celui des processions de la Ligue et des ordres mendiants (ambulations blanches, prières des

qui cum Henrico rege nominatim non excommunicato, neque denunciato, participaverunt in divinis, nullam excommunicationis labem contraxisse: multoque minus episcopus quibus etiam cum nominatim excommunicatis communicare licet: istum vero assertorem qui ponens in coelum os suum et lingua eius transeunte per terram, non affectione charitatis sed actionis pravitate, episcoporum vitam diffamare et reprehendere quaerit qui superbiae tumore furiosus invidentiae livore vesanus et secularie commoditate corruptus catholicos temerario scismatis sacrilegio separare praesumit; qui pastorem suum nulla provocatus injuria probris calumnisque infectatur, anathematis infamiam subisse et in foveam quam fecit incidisse ».

¹¹⁰ S. Le Clech, *op. cit.*, p. 138.

¹¹¹ N. Marzac, *The Library of a french bishop in the late XVIth century*, Paris, 1974, p. 14.

¹¹² H. Drouot, *op. cit.*, t. I, p. 63-64 : selon l'auteur, ils représentaient en Bourgogne le type de l'évêque courtisan et humaniste « tous deux avaient logis à Paris et fonction à la cour »

¹¹³ F. Roudaut, *La bibliothèque de Pontus de Tyard : « qui quidem extant »*, Paris, 2008, p. 403 et n° 573.

¹¹⁴ A. de Blignières, *op. cit.*, p. 349 : lettre d'Amyot au duc de Nevers, datée du 17 août 1589.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 347.

¹¹⁶ S. Le Clech, *op. cit.*

quarante heures), Amyot instaure des prières perpétuelles à l'occasion de la Fête-Dieu. A partir du 21 juin, tous les dignitaires ecclésiastiques, à commencer par Amyot, et les chanoines désormais réconciliés avec lui, se succèdent pour réciter, deux par deux, à genoux, le *Confiteor* puis le psautier devant un autel où repose le Saint-Sacrement. Les dévotions commencées dans la cathédrale se diffusent ensuite dans les principales églises d'Auxerre où retentissent les psaumes de pénitence et les lamentations de Jérémie¹¹⁷. Le cycle de prières se prolonge jusqu'au 4 juillet avec une tentative de procession nocturne, selon le modèle des ambulations parisiennes, que tenta d'organiser Peronnet pour enrichir le rituel¹¹⁸. Dans les mobiles de ces cérémonies collectives spectaculaires, il y a sans aucun doute le siège de Paris poussant les habitants d'Auxerre à implorer la grâce de Dieu pour délivrer la capitale de l'armée du roi de Navarre. Mais il est aussi frappant d'observer que ces manifestations de pénitence collective surviennent à un moment du calendrier liturgique où l'eucharistie faisait l'objet d'intenses dévotions. Comment ne pas y voir le désir d'exalter la communion des fidèles après un épisode de division et d'excommunication de l'évêque ?

Conclusion

L'excommunication de Jacques Amyot n'est pas anecdotique. Elle met en cause, compte tenu du statut de l'intéressé dans la hiérarchie ecclésiastique, le cœur même des conceptions organicistes catholiques qui pensaient l'unité de la cité (et de l'Eglise) par analogie au corps du Christ¹¹⁹. Le statut de prélat de Jacques Amyot et sa réputation, non usurpée, de proximité et de fidélité à Henri III, jouèrent contre lui dans le contexte traumatique de l'annonce du meurtre des Guises, élément déclencheur du basculement de nombreuses villes dans la Ligue¹²⁰.

La cristallisation locale des passions transite par le media de la prédication, contrôlé par les ligueurs. Celui-ci mime habilement les sermons parisiens ou les images sorties des presses ligueuses qui fulminent l'anathème d'Henri III et de ses proches conseillers sous l'emprise du diable. Renforcés par les résolutions de la faculté de théologie contre les prélats qui l'entouraient à Blois, le chapitre cathédral d'Auxerre ne pouvait admettre la présence d'un excommunié à l'occasion des fêtes de Pâques sans risquer de compromettre le salut de la communauté.

Malgré ce contexte passionnel qui valut à Amyot de déclencher une émeute contre lui, les processus de régulation par le droit œuvrent : l'officialité diocésaine qui reste une instance locale de médiation efficace, le magistère de la faculté de théologie qui n'est pas si défavorable à Amyot en admettant que l'affaire relève du Saint-Siège. Enfin, dernier mécanisme de régulation : le Saint-Siège lui-même qui absout définitivement Amyot sans prendre de risque pour la Ligue : car si Amyot était fidèle à Henri III, il n'en était pas moins hostile à Henri IV. Bien peu « Politique », il restait en outre sous la surveillance de ses diocésains¹²¹.

¹¹⁷ Abbé Jean Lebeuf, *Mémoires sur l'histoire... t. II*, preuves n° 293, p. 395-398 et 417.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 418-419.

¹¹⁹ M. Rubin, *The Eucharist in Late Medieval Culture*, Cambridge, 1991, 243-271.

¹²⁰ J.-M. Constant, *La Ligue*, Paris, 1996, p. 259-312.

¹²¹ Vers 1590-91, les milieux romains du cardinal Santori, favorables à la cause de la Ligue, considéraient qu'Amyot comme « homme de lettres humaines, précepteur de Charles IX et de Henri III. Assez âgé, il réside mais ne montre pas beaucoup de zèle ni d'activité dans le gouvernement de son diocèse. Antipathie contre l'Union, les Guise et, peut-être envers le catholicisme car autrefois soupçonné d'hérésie. Il est toléré par ses diocésains qui le surveillent de près », cité par J. Bergin et O. Poncet, « Connaître les évêques de France au temps de la Ligue. Sur un inédit de 1591 », *Revue d'Histoire de l'Eglise de France*, t. 96, n° 237, 2010, p. 263.

L'implication d'Amyot dans des rituels de pénitence, en 1590, tient alors moins à un désir de repentir individuel d'une faute qu'il n'avait jamais avouée, qu'à une conscience augustinienne d'un société pécheresse qui s'expose à la colère divine. Au péril de la division et de l'hérésie, il convient de répondre par la communion eucharistique. Est-ce un hasard si, l'un de ces derniers textes d'Amyot, édité de façon posthume en 1596 par le lecteur royal Frédéric Morel, concerne un sermon de saint Jean Chrysostome exaltant l'eucharistie ? Il n'est pas interdit de lire ce sermon comme une sorte de profession de foi où l'évocation de la communion « lieu de concorde et de fraternelle amitié » est une réponse aux « pechez tourné(s) en pierre d'achopement et de scandale contre laquelle plusieurs en nos jours ont heurté si lourdement qu'ils en sont rebuchez en la fosse d'heresie et d'infidelité dont tant de guerres si cruelles sont yssues que la chrétienté en est fort affoiblie et ce royaume tres griesfevement affligé ! »¹²². On ne peut s'empêcher de penser que ce texte entraine fortement en résonance avec l'expérience cruelle vécue par Amyot pendant la Ligue.

In *Jacques Amyot 1513-1593. Une voix savante du XVI^e siècle*, dir. Michel Balard, Melun, 2016, p. 63-88.

¹²² *Oraison pour dire devant la communion escrite pour le roy, par feu R. P. messire Jacques Amyot. Le discours de la vérité du sacrement de l'autel traduit sur l'original grec du sermon de s. Jean Chrysostome ou bouche d'or, archevesque de Constantinople sur le xxvi chapitre de s. Matthieu*, Paris, Frédéric Morel, 1596, p. 7 ; BnF : C-2721 (8).